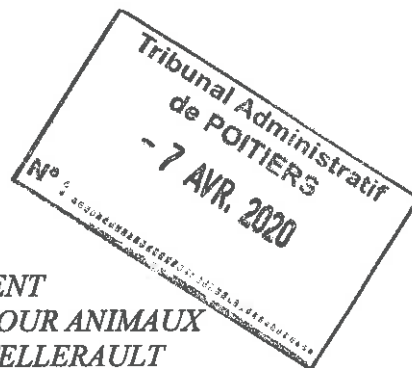


ENQUETE PUBLIQUE

du 5 janvier 2020 au 21 février 2020
relative à

L'AUTORISATION D'EXPLOITER
PAR LA SOCIETE LIOT UN ETABLISSEMENT
SPECIALISE DANS LA FABRICATION D'ALIMENTS POUR ANIMAUX
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE CHATELLERAULT
INSTALLATION SOUMISE A LA REGLEMENTATION ICPE



COMPLEMENT A L'AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR (Complément suite au courrier du Tribunal Administratif en date du 26 mars 2020)

Dans son environnement immédiat, le site étudié est entouré :

- Au Nord : par une entreprise
- A l'Est : par la RD 910 puis par une entreprise
- Au Sud : par un hôtel puis par une entreprise
- A l'Ouest : par la voie ferrée puis par des terres agricoles

Les zones habitées les plus proches sont situées à 350m.



La campagne de mesure a été réalisée par l'APAVE en avril 2019

L'emplacement des points de mesures L1, L2, L3 et L4 (en limite de propriété) sont représentés sur la carte.

2 types de mesures ont été réalisés :

- Les niveaux sonores en période de jour et de nuit pour les points L1, L2, L3, L4
- L'émergence sonore en période de jour et de nuit pour le point L3 (Émergence sonore à proximité des ZER (zones habitées ou occupées par des tiers))

Résultats :

- Les résultats des niveaux sonores mesurés en limite de propriété du site sont conformes aux valeurs maximales autorisées en périodes diurne et nocturne soit inférieurs à 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit (conformément à l'arrêté du 23 janvier 1997)
- Les résultats des mesures d'émergence mesurées au point 3 montrent que :
 - o En période diurne, l'émergence mesurée est conforme à la réglementation en vigueur.
 - o En période nocturne, l'émergence mesurée est non-conforme à la réglementation en vigueur.

A l'examen de ces résultats, je constate que l'entreprise LIOT respecte les valeurs maximales autorisées des niveaux sonores en limites de propriété, ces derniers sont en tous points inférieurs aux seuils autorisés. Seule l'émergence en période de nuit dépasse le seuil autorisé par la législation (la différence entre le niveau sonore ambiant : 56,5dB(A) et le niveau sonore résiduel 42,5dB(A) est trop importante).

Dans la mesure où les valeurs absolues de ces deux niveaux sonores sont inférieures à 60dB(A), je considère que les nuisances susceptibles d'engendrer un potentiel de gêne sonore pour le voisinage, en période nocturne restent acceptables pour le voisinage.

De plus j'ai bien noté que pour ce point de non-conformité, l'origine du bruit a bien été identifiée et sera traitée : Dans son mémoire de réponse à l'Autorité Environnementale (en date du 28 décembre 2019) le pétitionnaire a indiqué que le matériel permettant la modification du refoulement d'aspiration a été approvisionné et que le montage sera réalisé début 2020. L'entreprise s'est engagée à valider la conformité de ce point par une campagne de mesures d'émergences.

Le Commissaire Enquêteur

B.THIBAUD